

e-document	ID: 1	
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE 7 AVRIL 2022	D É P O S É
Karina Andone		
Montréal, QC	1	

No. Dossier : **T-725-22**

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

BENOÎT LACHAPELLE

Demandeur

-et-

SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

Défendeur

AVIS DE DEMANDE

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal, Québec.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Le 7 avril 2022

Délivré par :



KARINA ANDONE AGENTE DE GREFFE REGISTRY OFFICER

Adresse du bureau local :

30 rue McGill
Montréal, Québec H2Y 3Z7
Tél : (514) 283-4820
Télécopieur : (514) 283-6004

DESTINATAIRES :

Service correctionnel Canada

340, avenue Laurier O
Ottawa, Ontario K1A 0P9

Téléphone : 613 992-5891
Télécopieur : 613 943-1630

- et -

Ministère de la Justice du Canada

Services juridiques du Secrétariat du Conseil du Trésor
219, avenue Laurier Ouest, 6^e étage
Ottawa, Ontario K1A 0R5

À : Karl Chemsî

Téléphone : 613 513-7740
Télécopieur : 613 907-7860

- et -

Tribunal de santé et sécurité au travail Canada

Édifice C.D. Howe
240, rue Sparks, 4^e étage Ouest
Ottawa, Ontario K1A 0X8

Téléphone : 613 437-1640
Télécopieur : 613 941-5121

DEMANDE

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

1. Une décision rendue le 8 mars 2022 (2022 TSSTC 2) par le Tribunal de santé et sécurité au travail Canada (« le **Tribunal** »), où ce dernier se penche sur l'instruction à donner en vertu des articles 146 (1)b) et 145(2) du *Code canadien du travail* (« le **Code** ») dans les circonstances du refus de travail de monsieur Benoît Lachapelle (« le **Demandeur** »). Le Tribunal décide de donner une instruction générale à l'employeur de prendre des mesures pour protéger l'employé en cause et toute autre personne contre le danger identifié dans la première décision.
2. En effet, cette décision fait la suite de la décision initiale rendue le 5 août 2021 (2021 TSSTC 2) concernant les mêmes parties, concluant à l'existence d'un danger ne constituant pas une condition normale d'emploi, lors du refus de travailler du Demandeur en vertu de l'article 128 du *Code*.
3. Ainsi, le Tribunal concluait dans cette première décision qu'il optait pour ne pas émettre d'instruction « pour le moment », mais que si les parties n'arrivaient pas à une solution conjointe dans les quatre-vingt-dix (90) jours, le Tribunal demeurerait compétent pour « émettre toute instruction jugée indiquée », à condition qu'une demande et des soumissions écrites lui soient envoyées.
4. Effectivement, les parties ont saisi le Tribunal d'une telle demande et ont effectivement déposé des soumissions écrites décrivant respectivement les mesures correctrices qu'elles jugeaient appropriées. Le Tribunal s'est penché sur ces soumissions et a rendu une décision où il ne tranche pas parmi les mesures suggérées, mais donne plutôt une instruction de type général. C'est de cette décision que le Demandeur se pourvoit.

5. Il est à noter que la décision initiale rendue le 5 août 2021 par le Tribunal de santé et sécurité au Canada fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire par Service correctionnel du Canada (« **le Défendeur** »), dont le numéro de dossier est T-1365-21.

L'objet de la demande est le suivant :

- (a) Accueillir cette demande de contrôle judiciaire, avec dépens ;
- (b) Annuler la décision du Tribunal rendue le 8 mars 2022 ;
- (c) Renvoyer le dossier devant le Tribunal pour qu'il décide de l'affaire de nouveau et conformément aux instructions que cette Cour jugera appropriées ;
- (d) Rendre toute(s) autre(s) mesure(s) que cette Cour jugera appropriée(s).

Les motifs de la demande sont les suivants :

- 1) Le Tribunal a rendu une décision déraisonnable, entachée d'erreurs de droit fondée sur des conclusions de faits erronées tirées sans tenir compte des éléments dont il dispose. Cette décision est indéfendable par le manque de logique interne de son raisonnement et compte tenu des contraintes juridiques et factuelles de l'espèce, notamment, sans limiter la portée de ce qui précède, en :
 - (a) refusant de rendre une décision sur les mesures correctrices spécifiques soulevées par les parties ;
 - (b) se disant sans compétence à l'égard de l'efficacité des mesures proposées ;
 - (c) se fondant sur une interprétation erronée des articles 145, 145.1 et 146.1 du *Code canadien du travail* pour conclure notamment, à une différence entre l'agent d'appel et la déléguée ministérielle quant à l'obligation de donner une instruction ;

- (d) n'appliquant pas les articles pertinents de la Partie II du *Code canadien du travail* en lien avec les mesures de correction qu'exige la prévention en santé et sécurité, soit l'objet de la Loi prévu aux articles 1221 et 122.2 et les sources de droit applicable ;
 - (e) omettant d'appliquer la priorité de l'élimination à la source des risques dans la hiérarchie des mesures de contrôle ;
 - (f) basant erronément sa conclusion sur une décision jurisprudentielle inapplicable en l'espèce ;
 - (a) faisant fi de la preuve administrée et des préoccupations centrales soulevées par les parties ;
 - (g) omettant de motiver en quoi il ne pouvait rendre une instruction spécifique, compte tenu des faits et de la preuve versés au dossier, preuve tant qualifiable d'ordinaire que d'expert ;
- 2) Le Tribunal n'a pas observé des principes de justice naturelle ou d'équité procédurale, notamment, sans limiter la portée de ce qui précède, en :
- (a) refusant de rendre une décision motivée sur les mesures correctrices soumises par les parties, alors que ces derniers avaient une attente légitime que ce litige serait arbitré par le Tribunal, ayant lui-même clairement énoncé qu'il se pencherait sur cette question.
 - (b) contrevenant à la saine administration de la justice, notamment en rendant ainsi inutile le processus suivi par les parties ;
- 3) Le paragraphe 18.1 (4) de la *Loi sur les cours fédérales* ; et/ou

- 4) Tout autre motif que le demandeur pourrait invoquer et que cette Cour lui permettra de soulever.

Les documents ci-après sont présentés à l'appui de la demande :

- A- Décision du Tribunal de santé et sécurité du travail Canada rendue et reçue le 8 mars 2022 : *Benoît Lachapelle c. Service Correctionnel du Canada*, 2022 TSSTC 2 ;
- B- Lettre du 27 octobre 2021, demande conjointe au Tribunal ;
- C- Lettre du 8 novembre 2021 du Tribunal : échéancier ;
- D- Lettre du 15 novembre 2021 : soumissions écrites du Demandeur ;
- E- Lettre du 22 novembre 2021 : soumissions écrites du Défendeur ;
- F- Lettre du 29 novembre 2021 : commentaires du Demandeur ;
- G- Décision du Tribunal de santé et sécurité du travail Canada rendue le 5 août 2021 : *Benoît Lachapelle c. Service Correctionnel du Canada*, 2021 TSSTC 2 ;
- H- Observations écrites et réplique de l'Appelant ;
- I- Soumissions de l'intimé ;
- J- La preuve sous ordonnance de confidentialité versée à cette Cour sous le dossier T-1365-21 ;
- K- Les affidavits du Demandeur ;
- L- Tout autre document jugé utile et permis par la Cour.

Ce 7^e jour du mois d'avril 2022.


M^e Catherine Sauvé
LAROUCHE MARTIN
Service juridique de la CSN
1601, avenue De Lorimier
Bureau 3900
Montréal (Québec) H2K 4M5
Téléphone : 514 529-4921
Télécopieur : 514 529-4932
Courriel : catherine.sauve@csn.qc.ca
Notification : lrochemartin@csn.qc.ca

Procureure du Demandeur